

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du comité d'exposition de Tahiti.

Le concours universel qui vient de se terminer doit avoir des conséquences fécondes pour nos colonies, sur lesquelles il a attiré l'attention générale. Je ne saurais trop vous recommander d'encourager les travaux du comité et de lui prêter le concours actif de votre administration lorsque les circonstances le réclameront.

Vous pourrez profiter de cette occasion pour compléter le nombre des membres du comité dans le cas où des vacances s'y seraient produites, et le mettre ainsi en mesure de répondre à l'appel que je vous prie de lui adresser au nom de mon département.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies :

Le Chef d'état-major,

Signé : SELLIER.

N^o 2362. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'emploi des matelots indigènes à Tahiti.*

(1^{re} Direction : Personnel; 3^e bureau, 1^{re} section : Équipages de la flotte.)

Paris, le 10 mai 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'effectif des goëlettes employées à Tahiti comprend un certain nombre de matelots indigènes.

Je me suis préoccupé de rechercher s'il ne serait pas possible d'utiliser ces hommes dans une plus large mesure et d'en embarquer sur tous les bâtiments appelés à faire partie de la station locale.

L'emploi des matelots indigènes au Sénégal, aux Antilles et dans d'autres colonies a donné de bons résultats. Cet emploi est réglementé par différentes dispositions annexées à la circulaire du 17 juillet 1866 (B. O. page 114).

J'ai l'honneur de vous prier de faire étudier la question du recrutement à Tahiti d'indigènes pouvant servir sur les bâtiments de la station locale.

Vous voudrez bien m'adresser ensuite des propositions motivées sur les conditions dans lesquelles une semblable organisation pourrait être appliquée à Tahiti.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.